



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2005-03-62 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 10.1.5.1 – Localisation des aires et des cases de stationnement – règle générale**

Le paragraphe d) de l'article 10.1.5.1 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est remplacé par :

« d) Sauf indication contraire, toute aire de stationnement doit être distante d'au moins un mètre vingt (1,20 m) de tout mur d'un bâtiment principal. De plus, elle doit être située à au moins soixante centimètres (60 cm) de toute ligne de terrain. Dans le cas d'une aire de stationnement partagée entre deux habitations multifamiliales situées sur des terrains contigus et si chacun des propriétaires démontrent à la Ville qu'ils détiennent une servitude publiée leur permettant d'utiliser la portion de l'aire de stationnement sur chacun des terrains concernés, la distance minimale est nulle entre les terrains contigus visés ; »

Adopté le 18 avril 2005

(signé) Jean Garon

---

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

---

Danielle Bilodeau, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JUIN 2005**